



Bureau du 9 octobre 2023

Date de publication : 10 octobre 2023

Décisions de Bureau :

- Attribution du marché public de travaux de réseaux sur la Commune de Naucelles
- Convention d'objectifs et de moyens entre le Club Nautique du Pays d'Aurillac et la CABA - Avenant n° 3
- Festival BD du Bassin d'Aurillac 2024 - Demande de subvention auprès de la CAF

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_213 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉSEAUX SUR LA COMMUNE DE NAUCELLES

Le Bureau Communautaire en date du 9 octobre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que le Bureau Communautaire réuni le 10 août 2023, par décision n° DEC_2023_164, a décidé de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité et de relancer la consultation du lot n° 1 relatif aux réseaux AEP, EU, EP et aménagement de voirie sur la Commune de Naucelles ;

Considérant l'avis d'appel à concurrence envoyé au BOAMP en date du 11 août 2023 relatif aux travaux de réseaux sur la Commune de Naucelles, traverse du bourg RD 922 - Avenue Henri Mondor ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 6 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer à la Société STAP 15 SAS, domiciliée à Naucelles (15), le marché public de « Travaux de réseaux sur la Commune de Naucelles / Traverse du bourg RD 922 - Avenue Henri Mondor », pour un montant global et forfaitaire de 1 076 906 € HT qui correspond à l'offre variante ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 015-241500230-20231009-DEC_2023_213-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 octobre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_214 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CLUB NAUTIQUE DU PAYS D'AURILLAC ET LA CABA - AVENANT N°3

Le Bureau Communautaire en date du 9 octobre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens conclue entre le Club Nautique du Pays d'Aurillac et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), laquelle a été validée par la décision n° DEC_2021_280 du 6 décembre 2021 ;

Vu l'avenant n°1 en date du 7 juin 2022, validé par la décision n° DEC_2022_121, complétant la liste du matériel nautique mis à disposition ;

Vu l'avenant n°2 en date du 10 août 2023, validé par la décision n° DEC_2023_138, annulant la mise à disposition de deux paddles pour cause de vétusté ;

Vu la décision n° DEC_2023_196 approuvant la mise en vente de deux voiliers ACCESS 303 WIDE auprès de Classe Hansa France, La voile Ensemble ;

Considérant le bon de retrait en date du 12 septembre 2023 validant le paiement effectif et le transfert de matériel ;

DÉCIDE :

- de mettre à jour la convention d'objectifs et de moyens conclue avec le Club Nautique du Pays d'Aurillac, par le biais d'un avenant n°3, dont le projet est joint en annexe, pour retirer le matériel cédé de la mise à disposition ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ledit avenant et tout acte s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 015-241500230-20231009-DEC_2023_214-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 octobre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_215 : FESTIVAL BD DU BASSIN D'AURILLAC 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA CAF

Le Bureau Communautaire en date du 9 octobre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de son action culturelle, la Médiathèque du Bassin d'Aurillac organise chaque année au mois de mars un Festival BD ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre de son volet « Action culturelle et sociale en direction des publics 12/17 ans », peut apporter une aide financière ;

Considérant que le budget prévisionnel de cette manifestation s'élève à 82 800 € TTC ;

DÉCIDE :

- de solliciter une aide financière de 5 000 € auprès de la CAF pour l'organisation de l'édition 2024 de ce festival littéraire ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à cette demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 octobre 2023